

Autres valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux, n'excédant pas la valeur courante.....

L'Annexe O, dans sa forme modifiée, et l'Annexe P sont adoptées.

Sur proposition de M. Graham, il est résolu d'ajouter ce qui suit comme Annexe Q:

ANNEXE Q

(Article 53 (9)).

Relevé des bénéfices et frais d'exploitation courants et d'autres renseignements fournis par la Banque.....pour l'exercice financier terminé le..... 19.... conformément aux dispositions du paragraphe un de l'article cent-dix-huit de la Loi des banques.

Montant

Bénéfices d'exploitation courants:

- (1) Intérêts et escomptes sur prêts.....\$
- (2) Intérêts, dividendes et bénéfices d'arbitrage sur valeurs mobilières
- (3) Change, commissions, frais de service et autres bénéfices courants d'exploitation:

(4) Total des bénéfices d'exploitation courants.....

Frais courants d'exploitation:

- (5) Intérêts sur dépôts.....
- (6) Rémunération des employés.....
- (7) Réserve pour impôts.....
- (8) Contributions à la caisse de pension.....
- (9) Prévision pour moins-value des immeubles de la banque
- (10) Tous autres frais d'exploitation courants (à l'exclusion des pertes ou de la prévision spécifique pour pertes ou pour éventualités générales).....

(11) Total des frais courants d'exploitation (à l'exclusion des pertes ou de la prévision spécifique pour pertes ou pour éventualités générales).....

Renseignements supplémentaires:

- (12) Dividendes aux actionnaires.....\$
- (13) Montant net des bénéfices courants d'exploitation disponibles pour pertes, ou prévision spécifique pour pertes, et pour éventualités générales.....\$
- (14) Montant net de bénéfices de capital, y compris les bénéfices extraordinaires.....\$
- (15) Moyenne des montants annuels requis pour pertes ou prévision spécifique pour pertes sur prêts, placements ou autres avoirs, moins les recouvrements, pendant les quinze exercices financiers se terminant avec l'exercice visé par le présent relevé.....\$

M. Papineau et M. Mundell sont rappelés et interrogés sur l'article 92.

A 1 h. 15 de l'après-midi la séance est suspendue jusqu'à 4 h. 30, cet après-midi.